

Loi sur les valeurs mobilières L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle locale

 N^{o} de document : 25-501

Objet: Agences de notation

Date d'entrée

en vigueur : 20 avril 2012

RÈGLE LOCALE 25-501

Agences de notation

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle :

«agence de notation» Toute personne qui accorde des notations.

«Norme canadienne 25-101» La *Norme canadienne 25-101 sur les agences de notation désignées* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version à jour.

«notation » Évaluation, publiée ou diffusée par abonnement, de la solvabilité d'un émetteur soit en tant qu'entité soit à l'égard de valeurs mobilières déterminées ou d'un portefeuille déterminé de valeurs mobilières ou d'éléments d'actif.

PARTIE 2 AGENCES DE NOTATION EN TANT QUE PARTICIPANTS AU MARCHÉ

2. Les agences de notation sont désignées en tant que participants au marché.

PARTIE 3 DEMANDE ET PROCESSUS DE DÉSIGNATION

3. (1) Le surintendant, à la suite de la demande d'une agence de notation ou, après avoir donné à l'agence de notation la possibilité d'être entendue, de sa propre initiative, peut désigner l'agence de notation en vertu de la Norme canadienne 25-101 s'il juge que l'intérêt public le justifie.

- (2) Le surintendant peut, s'il juge que l'intérêt public le justifie, annuler la désignation d'une agence de notation, l'assortir de conditions ou en modifier certaines des conditions.
- (3) Le surintendant ne peut pas, sans donner à l'agence de notation la possibilité d'être entendue, refuser de désigner l'agence de notation, annuler la désignation, assortir la désignation de conditions ou modifier les conditions de la désignation.

PARTIE 4 OBLIGATION DE RESPECTER LES EXIGENCES PRESCRITES

4. Les agences de notation respectent les exigences prescrites, dont celles prévues dans la Norme canadienne 25-101.

PARTIE 5 NON-PARTICIPATION DU SURINTENDANT AUX NOTATIONS

- **5.** (1) La présente règle n'a pas pour effet d'autoriser le surintendant à prescrire ou à réglementer le contenu d'une notation ou la méthode utilisée par l'agence de notation pour établir les notations.
- (2) Il est interdit aux agences de notation et à toute personne agissant en leur nom de faire toute observation écrite ou représentation verbale à l'effet que le surintendant a de quelque façon que ce soit porté un jugement sur la valeur :
 - a) soit d'une agence de notation ou de son dossier d'information;
 - b) soit d'une notation accordée par une agence de notation ou de la méthode utilisée par l'agence de notation pour établir les notations.

PARTIE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente règle entre en vigueur le 20 avril 2012.